

LA COUR DE CASSATION :

Ouï le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 janvier 2006 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 mars 2006 par X.) et déposé le 17 mars au greffe de la Cour ;

Ecartant pour défaut de signification le nouveau mémoire déposé le 15 novembre 2006 par X.) au greffe de la Cour ;

Attendu que la Cour d'appel confirma un jugement par lequel le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait pour défaut d'élément nouveau déclaré irrecevable une demande de X.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à exercer sur la personne de l'enfant naturelle mineure Z.) ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la non application de l'article 89 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868 telle qu'elle a été modifiée qui stipule que : << tout jugement est motivé ; il est prononcé en audience publique >>, ensemble avec la violation de l'article 6-3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 29 août 1953, telle que modifiée ; en ce que l'arrêt attaqué a appliqué une loi étrangère à un ressortissant luxembourgeois et ce en violation des dispositions légales prémentionnées, la Cour d'appel a violé tant le principe du droit à un procès équitable que le principe du droit de la défense et notamment l'article 6-3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prémentionnée en privant la défense de pouvoir vérifier le contenu de la loi étrangère, alors que la Cour d'appel n'a même pas indiqué sur quelle loi étrangère elle avait basé sa décision ; alors que ce faisant la Cour d'appel a violé la loi, et que donc sa décision est dépourvue de toute base légale et doit entraîner la cassation de l'arrêt » ;

Mais attendu que le moyen pour autant qu'interprétable est inopérant au regard des textes normatifs qu'il vise en ce que d'une part la décision attaquée est motivée sur le point concerné et que d'autre part les dispositions de l'article 6,3 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'appliquent pas aux contestations sur les droits et obligations de caractère civil ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la non application de l'article 3 alinéa 3 du code civil luxembourgeois selon lequel << les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Luxembourgeois même résidants en pays étranger >> ; en ce que l'arrêt attaqué a fait application d'une loi étrangère à un ressortissant de nationalité luxembourgeoise, sans indiquer sur quelle loi (base légale) la Cour d'appel s'est basée ; alors que ce faisant la Cour d'appel a violé la loi et donc sa décision est dépourvue de toute base légale, et doit entraîner la cassation de l'arrêt » ;

Mais attendu que la Cour d'appel a fondé la confirmation du jugement entrepris sur la primauté de la sécurité de la mère et de l'intérêt de l'enfant sur le droit du père d'entretenir des relations personnelles avec sa fille et non pas, comme allégué, sur l'application d'une loi étrangère à un citoyen luxembourgeois, la référence y faite n'ayant pas été nécessaire au soutien du dispositif de l'arrêt attaqué ;

D'où il suit que le moyen est sans fondement ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la non application du principe de la présomption d'innocence, de l'article 6-2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvé par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 29 août 1953 telle que modifiée ; en ce que l'arrêt attaqué a motivé sa décision sur base du fait que le père de l'enfant serait inculpé de proxénétisme et que sur les seuls dires du représentant du Parquet Général, ce dernier serait renvoyé à la chambre du conseil, sans que ni un jugement au fond ni même une décision de renvoi n'ait été prononcée au moment de la prise en délibéré, ni même au moment du prononcé de l'arrêt, à la connaissance de la défense ; alors que ce faisant la Cour d'appel a violé le principe de la présomption d'innocence, et que partant l'arrêt doit encourir la sanction de la cassation » ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué loin d'avoir privé X.) du bénéfice de la présomption d'innocence a simplement retenu que celle-ci est sans incidence sur la suspension du droit de visite « motivée exclusivement par le besoin de protection de la mère et non par les préventions à charge de l'appelant » ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la non application de l'article 406 du nouveau code de procédure civile luxembourgeois ; en ce que l'arrêt attaqué a motivé sa décision sur base de l'affirmation du Ministère Public que l'épouse du demandeur en cassation va témoigner contre ce dernier ; alors que ce faisant la Cour d'appel a rendu un arrêt dépourvu de base légale et ce en violation du prédit article 406 du nouveau code de procédure civile luxembourgeois alors que l'épouse aura la faculté de refuser toute déposition à l'encontre de son époux, et que partant l'arrêt doit encourir la sanction de la cassation » ;

Mais attendu que le moyen n'explique pas en quoi par leur constatation « que l'épouse est un témoin clef dans le cadre de l'instruction pénale menée notamment à l'encontre de son mari » les juges du fond auraient violé l'article 406 du code de procédure civile qui permet à une personne de refuser de déposer comme témoin dans une affaire de droit privé où le conjoint, même divorcé, est partie ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur le premier avocat général Georges WIVENES et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour